



Arrêt

n° 104 668 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Dalaba (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez administrateur d'affaires et résidiez dans le quartier de Baïlo Bayah dans la banlieue de Conakry. Le 22 janvier 2007, vous avez participé à la grève nationale décrétée par les syndicats et vous y avez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous avez été incarcéré à la gendarmerie de Wanindara et vous avez été relâché le 26 février 2007 en signant un engagement à ne plus participer à des activités

politiques. En 2008, vous êtes devenu membre de l'UFDG et vous avez été élu au poste de secrétaire chargé des loisirs et du sport au sein du comité de base du quartier de Baïlo Bayah. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par l'opposition politique au stade du 28 septembre. Au cours de celle-ci, vous avez été arrêté et emmené à la l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Vous avez été détenu dans cet endroit jusqu'au 15 octobre 2009 et vous avez été relâché en raison de votre état de santé. En juin 2010, vous êtes sorti dans la rue pour manifester votre joie suite aux résultats du premier tour de l'élection présidentielle donnant le leader de l'UFDG vainqueur. Le véhicule du lieutenant [A.S.], habitant dans votre quartier et d'ethnie malinké, a été saccagé ce jour-là. Il vous a alors désigné comme le responsable et vous avez été emmené au poste de police. Les habitants du quartier sont intervenus et vous avez été relâché le jour même. Fin 2010, ce même militaire a tenté de vous arrêter alors que vous rouliez en moto, mais il s'est ravisé suite à la réaction des personnes présentes. Le 14 janvier 2012, vous avez organisé une activité artistique dans votre quartier en tant que membre de l'UFDG et vous avez été arrêté par ce même lieutenant. Vous avez été accusé de destruction de biens publics et d'organisation d'une réunion non autorisée. Vous avez été incarcéré au sein de la prison civile de Dubréka. Votre père et le président du comité de base de votre quartier ont alors entamé des démarches pour vous faire libérer. Vous vous êtes alors évadé de cette prison le 10 mai 2012 et vous avez trouvé refuge chez un ami de votre père dans le quartier de Gbessia jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée le 19 mai 2012, à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 mai 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités, car vous êtes accusé d'avoir organisé une manifestation ayant entraîné la destruction de biens publics. Vous craignez par ailleurs le militaire qui vous a fait évader de la prison civile de Dubréka. Vous craignez également le lieutenant [A.S.], car il a de la haine à votre encontre en raison de votre appartenance ethnique et de vos activités politiques dans votre quartier. Enfin, vous craignez un retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation du 14 janvier 2012 et la détention subséquente de près de quatre mois dans la prison civile de Dubréka, et par conséquent les craintes de persécutions que vous reliez à ceux-ci. En effet, vos déclarations quant à votre vécu carcéral ne correspondent pas à celles d'une personne arguant avoir été détenue pendant une telle période dans une prison civile guinéenne.

Relevons en effet que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que le jour de votre arrivée à la prison vous avez rencontré un codétenu surnommé « [E.] » et qu'il vous a présenté les autres personnes présentes dans la cellule (voir audition du 12/10/12 p.23). Lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que la personne qui vous a accueillie et qui vous a présenté vos autres compagnons d'infortune était un certain « [S.] » (voir audition du 05/11/12 p.16 et 19). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas avancé d'explication pertinente arguant que n'aviez pas dit que c'était « [E.] » mais « [S.] » (voir audition du 05/11/12 p.19). Cette contradiction entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, lors de vos premières déclarations vous avez expliqué craindre le militaire qui vous a fait évader de prison et qu'il avait le grade de capitaine (capitaine [D.]) (voir audition du 12/10/12 p.12 et 24). Or dernièrement, vous avez expliqué ne pas savoir quel grade il avait (voir audition du 05/11/12 p.19 et 20). Cette contradiction continue de mettre à mal à votre récit d'asile d'autant plus qu'il s'agit d'une personne que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cela s'ajoute que vous avez déclaré être resté enfermé pendant plus de trois mois avec trois autres personnes avec lesquelles vous avez échangé pas mal de choses : « chacun parlait de lui » (voir audition du 5/11/12, p.17 et 18). Toutefois, hormis leur prénom, leur motif d'incarcération et leur quartier d'origine vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément sur vos codétenus (idem p.18).

Par ailleurs mis à part les choses de la vie, vous n'avez pu donner le moindre exemple de sujet de conversation que vous avez entretenu avec eux (idem p.18). En outre, vous n'avez pu fournir aucun nom de gardien avec lesquels vous étiez en contact quotidiennement (idem p.18). De surcroît, vous avez dessiné ce lieu de détention et vous avez indiqué sur votre schéma que votre cellule était munie d'une fenêtre (idem p.16 et annexe). Or lorsqu'il vous a été demandé de décrire cette pièce, vous avez déclaré qu'il faisait très noir, que c'était l'obscurité totale et que vous ne pouviez rien percevoir (idem p.17). Confronté au fait que vous aviez déclaré qu'il y avait une fenêtre dans la cellule, vos explications selon lesquelles il s'agissait de petits trous laissant entrer des rayons de soleil ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général (idem p.17).

Mais encore, vous avez déposé un document intitulé « Avis de fuite » pour attester de votre évasion et de l'actualité de votre crainte (voir farde inventaire –document n°6). Toutefois, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'une haute autorité judiciaire guinéenne rédige pareil document vous inculquant de "destructions des biens publics, de réunions non autorisées et d'organiser une manifestation artistique le 14 janvier 2012 contre le pouvoir du Président Alpha Conde" en se référant à l'article 85 du code de procédure pénale de Guinée, alors cette source de droit consacre l'organisation judiciaire guinéenne et non pas les infractions pénales. D'autant plus que l'article en question prévoit le droit dont dispose un procureur de la République de requérir un juge d'instruction (voir farde informations des pays – extrait du code de procédure pénale de la République de guinée- art. 85). De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent.

Enfin, vous avez également déposé une attestation de l'UFDG datée du 10 février 2012 qui a été délivrée, selon vos dires, à votre père lors de ses démarches pour faire sortir de prison (voir audition du 12/10/12 p.6, 7 et 24 ; audition du 05/11/12 p.5 et farde inventaire – document n°4). A nouveau il est permis au Commissariat général de ne pas tenir pour authentique cette attestation. En effet, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « [...], on peut toutefois en conclure que les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs » (voir farde information des pays - Document de réponse CEDOCA « Quelle est la force probante des documents de l'UFDG » du 15/09/11). De plus et toujours selon ces mêmes informations objectives le signataire de cette attestation, à savoir le secrétaire permanent, un certain Monsieur [B.S.C.], n'est pas habilité à rédiger ce type d'attestation (voir farde information des pays - Document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il d'une attestation signée par le secrétaire permanent de l'UFDG » du 15/09/11).

Outre le caractère non-probant de ces documents, notons que la production de faux documents dans le cadre d'une demande d'asile entache clairement sa crédibilité globale.

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause les événements déclencheurs de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation et détention en janvier 2012 et donc les craintes de persécutions invoquées à la base de ces faits.

Ensuite, si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause dans la présente décision, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « Les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.» (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA 2809-20 du 16/06/2011). En conséquence, cette participation ne peut, dans votre cas, fonder en soi une quelconque crainte de persécutions, d'autant plus que la détention que vous auriez subie suite à celle-ci au sein de l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye jusqu'au 15 octobre 2009 n'est pas tenue pour crédible pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez donc déclaré avoir été détenu avec trois autres personnes pendant deux semaines dans cet escadron, mais hormis donner leur prénom respectif et dire qu'elles ont été arrêtées le 28 septembre 2009, vous ne savez absolument rien sur elles (voir audition du 05/11/12 p.14). Vous avez également déclaré avoir parlé (respectivement et uniquement) pendant cette détention de ce que vous aviez vu dans le stade et comment vous avez pu vous en sortir (idem p.14). En conséquence, il vous

été demandé d'expliquer comment ils ont pu s'en sortir, mais vous êtes alors revenu sur vos déclarations arguant qu'ils n'étaient en fait pas dans le stade (idem p.14). Dès lors il vous a été demandé de parler en détails de ce qu'ils vous ont raconté sur ces faits, mais vous n'avez pas été en mesure d'exposer leur histoire personnelle (en vous limitant à nouveau à expliquer qu'ils ont été arrêtés à l'extérieur) (idem p.14). A cela s'ajoute qu'à la question de votre vécu de détention concernant les interactions que vous avez eues entre vous, vos assertions se sont révélées pour le moins inconsistantes, puisque vous vous êtes contenté d'avancer vos conditions personnelles d'incarcération (matérielles, physiques et psychiques) (idem p.14). La pauvreté de ces déclarations, à la vue de votre profil d'universitaire (voir audition du 12/10/12, p.6), ne permettent pas de tenir cette détention pour établie.

Les mêmes conclusions peuvent être tirées quant à votre participation aux grèves nationales de 2007 et les craintes que vous reliez à ces événements. En effet, le pouvoir de l'époque a depuis lors changé, selon vos propres déclarations les personnes arrêtées dans le cadre de ces manifestations ont été graciées en date du 27 février 2007 et qui plus est vous avez vécu normalement après ces événements (en continuant vos études et en réalisant des stages en entreprise) et vous n'avez pas rencontré de problèmes par la suite (voir audition du 12/10/12 p.14 et 28). De plus la détention que vous auriez subie du 22 janvier au 26 février 2007 au commissariat de Wanindara n'est pas jugée crédible pour les raisons suivantes. En effet, force est à nouveau de constater qu'hormis les noms et professions de vos deux codétenus vous ne savez rien de ces deux personnes (voir audition du 05/11/12 p.12). Ainsi soulignons une nouvelle fois que vos assertions concernant vos sujets de conversations ne sont pas convaincantes, puisque vous vous êtes limité à dire que vous parliez de votre avenir, des événements survenus durant les grèves et comment vous avez été arrêté (idem p.12). Ensuite, il vous a été demandé à trois reprises d'expliquer les interactions que vous avez eues entre vous durant ces semaines de confinement, mais vous n'avez avancé que des conditions générales de détentions (visite, nourriture, literie) et vous avez souligné qu'il n'y a pas eu de dispute entre vous (idem p.12). Quand bien même cette détention remonterait à plusieurs années, il est permis au Commissariat générale d'attendre de votre part plus de précision et de consistance quant à la première détention de votre vie.

En outre, vous avez déclaré à plusieurs reprises craindre un militaire, le lieutenant [A.S.], appartenant à l'ethnie malinké et vivant dans votre quartier (voir audition du 12/10/12 p.12, 20 et 21). Vous avez déclaré qu'il s'en est pris à vous suite à la dégradation de son véhicule le jour des résultats du premier tour de l'élection présidentielle en juin 2010, qu'il vous a arrêté ce jour-là, qu'il a tenté de vous arrêter fin 2010 alors que vous rouliez en moto et qu'il vous a finalement arrêté le 14 janvier 2012 (idem, p.12). Toutefois, les événements de janvier 2012 ont largement été remis en cause supra et les ennuis que vous auriez rencontrés suite à la destruction de son véhicule ne peuvent constituer en soi une crainte fondée de persécution, dans la mesure où vous avez continué à vivre dans le même quartier pendant près de deux ans sans rencontrer de problèmes particuliers avec ce lieutenant, hormis une tentative d'arrestation ayant échoué (dont vous ne pouvez préciser la date). De plus vos propos concernant ce militaire avec lequel vous et votre famille auriez eu des ennuis pendant presque deux ans sont inconsistants. En effet, hormis son nom, grade et domicile vous ne savez rien de cet homme et vous ne vous êtes pas renseigné plus avant sur lui (voir audition du 12/10/12, p.28). Mais encore, vos explications quant aux problèmes que votre père aurait rencontrés avec lui sont également dénuées de consistance, puisque vous avez seulement mis en avant des « disputes » (discussions-disputes) entre eux suite à la destruction de son véhicule (voir audition du 5/11/12, p.11).

Vous avez également déclaré craindre un retour en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et vous liez cette crainte uniquement aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le lieutenant [S.] (voir audition du 12/10/12 p.12 et 27), lesquels n'ont pas été tenus pour crédible dans la présente décision. De plus afin de fonder votre crainte ethnique vous avez invoqué la situation générale de la Guinée (idem p.27 et audition du 05/11/12 p.21 et 22). Néanmoins, il ressort de nos informations objectives que : « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. » (voir farde information des pays – SRB Guinée « La situation ethnique » du 17 septembre 2012). Or, vous êtes resté à défaut d'individualiser une quelconque crainte de persécution en raison de votre appartenance ethnique.

Etant donné que l'entièreté des faits a été remise en cause supra et que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales (hormis ceux exposés) (voir audition du 05/11/12 p.22), votre simple affiliation à l'UFDG (laquelle n'est pas remise en cause actuellement dans la présente décision) ne peut fonder à elle seule une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, puisque selon les informations objectives à disposition du Commissariat général : « Le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP et plus récemment à l'AFAG. A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.» (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « UFDG : Actualité de la crainte» octobre 2012). Il n'existe donc pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'égard des membres de l'UFDG.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si la combinaison de trois facteurs (vous êtes d'origine ethnique peule, membre de l'UFDG et vous dites avoir participé à des affrontements interethniques) fonde une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, il y a lieu de relever que, comme relevé supra, vous n'avez pas de crainte individuelle de persécution du fait d'être peul; qu'il ne peut être considéré que votre appartenance l'UFDG soit, au vu des éléments repris supra, constitutive d'une crainte individuelle de persécution. Partant, malgré la combinaison des trois facteurs énoncés ci-dessus, le Commissariat général ne peut conclure à une crainte individuelle dans votre chef.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, votre carte d'électeur, une attestation provenant de l'UFDG datée du 15 mars 2011, deux photographies, une attestation manuscrite du collectif des guinéens contre la répression datée du 28 septembre 2012, vos diplômes et relevés de notes, des attestations de stage en entreprise, deux documents provenant d'Internet et une enveloppe DHL, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et carte d'électeur se contentent d'attester de votre identité, nationalité et vote aux élections présidentielles de 2010, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1).

Quant à l'attestation provenant de l'UFDG datée du 15 mars 2011 (voir farde inventaire - document n°3), ce document ne peut être tenu pour authentique pour les mêmes motifs relevés supra quant à celle du 10 février 2012 et il ne permet donc pas de renverser le sens de notre décision.

La carte de membre de l'UFDG datée de 2008 (voir farde inventaire des documents - document n°2) atteste de votre affiliation à ce parti politique sans que cela ne prouve les problèmes invoqués.

Les photographies sur lesquelles vous posez avec le docteur [F.], secrétaire de l'UFDG, n'apportent aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations quant aux persécutions que vous déclarez avoir subies en raison de votre appartenance à ce parti politique d'opposition (voir farde inventaire - document n°3).

En ce qui concerne l'attestation manuscrite du collectif des guinéens contre la répression faisant part de votre participation à une manifestation en Belgique en date du 28 septembre 2012 (voir farde inventaire - document n°7), elle ne possède aucune force probante en raison de sa forme (rédaction manuscrite sur une simple feuille A4). En effet, elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalidier le sens de la précédente décision et il ne permet pas d'attester d'activités politiques en Belgique.

Quant à vos diplômes, relevés de note et autres attestations de stage en entreprise, elles n'apportent aucun élément pertinent susceptible de soutenir vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée (voir farde inventaire - documents n°8 et 9)

Les deux articles de presse issus d'Internet ne font aucunement mention de votre situation personnelle et n'apportent donc aucun élément probant permettant d'étayer vos déclarations (voir farde inventaire - document n°10).

En ce qui concerne l'enveloppe DHL (voir farde inventaire - document n°11), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse. Elle soulève enfin l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires» (requête, page 18).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête dix nouveaux documents, à savoir un article du 23 novembre 2010 tiré du site internet <http://www.afrik.com> intitulé « Guinée : la division ethnique, instrument politique », un article posté le 19 mars 2011 sur le site internet <http://www.guinea-forum.org> intitulé « Alpha Condé déclare la guerre aux Peuhls et menace l'Unité Nationale », cinq articles tirés du site internet <http://www.guineepresse.info> intitulés « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale ! » du 5 juin 2012, « Guinée : la politique du Pharaon contre les Peuls ! » du 21 novembre 2010, « Manden Djallon : le projet ultime d'Alpha Conde et du RPG contre le Fouta ! » du 18 décembre 2011, « Violences anti-peule en Haute Guinée à nouveau ! » du 3 janvier 2012 et « Les agressions malinkés contre les peuls après la marche de l'opposition en Guinée : Alpha Amadou Barry n'est pas le seul mort ! », un communiqué d'IMMITAL Asbl suite à l'assassinat de Madame Boiro Aissatou, directrice nationale du Trésor du 19 novembre 2012, un article du 22 septembre 2012 tiré du site internet <http://www.guinee58.com> intitulé « « Les violences faites par les malinkés contre des peuhls seraient à l'origine des troubles » selon la presse française » et un article tiré du site internet <http://www.boubah.com> intitulé « Politique - Mamadou Aliou Barry, Président de l'ONDH : « Alpha Condé est à mon avis un danger pour l'unité nationale » ».

4.2 Par courrier recommandé du 8 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil douze nouveaux documents, à savoir, une photographie du requérant, un article du 4 mai 2013 intitulé « Exclusif : le siège de l'UFDG à Conakry saccagé par les forces de l'ordre. Plusieurs blessés graves parmi les participants à l'Assemblée Générale », un article du 3 mai 2013 intitulé « Alerte Info. Des gendarmes abattent un jeune à son domicile à Hamdallaye ce vendredi », un article du 6 mai 2013 intitulé « P.V. Damme : Les violences ne mènent nulle part, il faut se mettre autour de la table », un article du 4 mai 2013 intitulé « Grands dossiers – Cinq morts, plusieurs blessés et d'innombrables dégâts matériels : halte à la violence en terre guinéenne », un article du 12 mai 2012 intitulé « Guinée : Punition du pouvoir contre les Peuls suite à la marche de l'opposition du 10.05.2012 », un article du 5 mars 2013 intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls. », un article intitulé « Guinée : un mort et 5 blessés par belle lors d'une manifestation à Conakry », un article du 27 avril 2013 intitulé « Guinée : quatre manifestants blessés », un article du 19 avril 2013 intitulé « Guinée : la marche de l'opposition tourne au vinaigre », un article du 25 avril 2013 publié sur le site internet www.rfi.fr intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry », un article du 25 janvier 2013 intitulé « Guinée : procès des accusés du prétendu attentat du 19.07.2011 » et un article du 5 mars 2013 publié sur le site internet www.fidh.org intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence ».

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'affiliation du requérant à l'UFDG et sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ni aux autres manifestations de 2007, 2010 et 2012, mais bien les faits qui en ont découlé, au vu du caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant sur ses détentions, des contradictions dans ses propos en ce qui concerne sa connaissance du grade du capitaine qu'il dit craindre et le nom de la personne qui l'a accueilli lors de sa détention en 2012 et sur l'absence d'actualité de la crainte pour la participation du requérant aux grèves de 2007 et à la manifestation du 28 septembre 2009.

Elle relève par ailleurs le manque de crédibilité du récit du requérant au sujet de la crainte de ce dernier à l'égard du lieutenant A.S., et ce, en raison de son manque de connaissance et de son manque d'intérêt à se renseigner à son égard et considère en tout état de cause que les ennuis qu'aurait rencontrés le requérant suite à la destruction de son véhicule ne peuvent constituer en soi une crainte fondée de persécution, dans la mesure où il a vécu dans le même quartier que ce lieutenant durant deux ans sans connaître de problèmes particuliers.

La partie défenderesse estime de plus que la simple affiliation du requérant à l'UFDG ne peut fonder à elle seule une crainte de persécution et que le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée, le requérant restant en défaut d'individualiser une quelconque crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

En outre, la partie défenderesse considère que le combinaison de ces trois facteurs, à savoir son origine ethnique peuhle, sa qualité de membre de l'UFDG et sa participation à des affrontements interethniques, ne peut conclure à une crainte individuelle dans son chef.

Enfin, la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de l'avis de fuite et des attestations de l'UFDG produits par le requérant et considère que les autres documents ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, du bien-fondé et de l'actualité des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.6 En l'espèce, à la lumière des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate que si la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant exerçait la fonction de secrétaire chargé des loisirs et du sport au sein du parti et organisait différentes activités et manifestations à ce titre, comme le souligne la partie requérante (requête, pages 9 et 10), elle ne conteste pas l'origine ethnique peuhle du requérant ainsi que le fait qu'il soit membre de l'UFDG.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et ne semble pas contester la participation du requérant ni à la grève nationale décrétée par les syndicats du 22 janvier 2007, ni à la manifestation de juin 2010 qui a suivi la proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle donnant le leader de l'UFDG vainqueur, ni à l'activité artistique organisée par le requérant le 14 janvier 2012.

Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que de nombreuses personnes ont été arrêtées suite aux événements du 28 septembre 2009 et que la plupart des sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, les membres de l'UFDG subissant également cette répression (dossier administratif, pièce 26, document 1, pages 1 à 3 et document 3, page 12).

A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère cependant que le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ou aux autres manifestations et activités de 2007, 2010 et 2012 tel que l'allègue le requérant ou encore d'être membre de l'UFDG, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhle ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peuhle et militants de l'UFDG est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peuhle (dossier administratif, pièce 26, document 6, document 7 et document 3).

6.7 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de ses différentes incarcérations consécutives à son arrestation à l'activité artistique du 14 janvier 2012 et ses arrestations suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi qu'à la grève nationale de 2007, qui sont précis, circonstanciés, vraisemblables et émaillés de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

En effet, le Conseil estime que le requérant a fourni un récit circonstancié au sujet de ses arrestations successives, des lieux dans lesquels il a été détenu, des conditions d'hygiène, de ses vécus carcéraux, de l'identité de ses codétenus, des raisons de leur détention et des maltraitances subies (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 26 et pièce 4, pages 12 à 20).

Il estime en effet que si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant relatives notamment aux sujets du nom de la personne l'ayant accueilli lors de sa détention en 2012, de la présence de fenêtre ou de trous de lumière dans la cellule du requérant en 2012 et des discussions

abordées avec ses codétenus lors de ses différentes détentions, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant (dossier administratif, pièce 5, page 23 et pièce 4, pages 16 à 19).

Les reproches formulés par la partie défenderesse concernant la crainte qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités se concentrent en l'espèce sur son manque de précision et le caractère inconsistant de ses déclarations, au vu de son profil universitaire. Toutefois, le Conseil estime que ces éléments reprochés au requérant ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, qu'il a au contraire fourni un récit circonstancié et émaillé de détails spontanés tant en ce qui concerne sa détention en 2012 que celles de 2007 et 2009 et que ces éléments ne suffisent dès lors pas pour remettre en cause l'entièreté du récit de ce dernier au sujet de ses détentions successives (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 26 et pièce 4, pages 12 à 20).

Le Conseil observe par ailleurs que la contradiction portant sur la connaissance par le requérant du grade du militaire qui l'a aidé à s'évader lors de son arrestation du 14 janvier 2012 n'est pas établie ou reçoit à tout le moins une explication convaincante en termes de requête. La partie requérante affirme en effet que le requérant a expliqué lors de sa première audition qu'il s'agissait d'un capitaine, ce qu'il a confirmé lors de sa seconde audition, et que partant, le fait de ne pas s'en être souvenu tout de suite lors sa seconde audition importe peu, dans la mesure où il l'a confirmé de suite (requête, page 14 et dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 24 et pièce 4, pages 19 et 20).

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant quant à ses détentions, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales contradictions et imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les différentes détentions, que le requérant invoque comme étant l'un des principaux éléments à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.8 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes à l'égard de ses autorités en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil relève que le requérant a produit des documents attestant sa qualité de membre de l'UFDG depuis le 2 novembre 2008 ainsi que sa fonction de secrétaire chargé des loisirs et des sports au sein du comité de base de Cimenterie secteur 3 depuis le 30 août 2009, fonction dont la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte dans sa décision, en se bornant à constater que l'affiliation du requérant à l'UFDG était établie, et non pas ladite fonction du requérant, qui implique cependant quant à elle qu'il organise différentes activités dans le cadre de ses fonctions et entraîne une certaine responsabilité et visibilité du requérant au sein de ce parti, justifiant ses craintes à l'égard de ses autorités.

A cet égard, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de l'authenticité des deux attestations de l'UDPS, celles-ci établissent uniquement le fait que le requérant soit membre de l'UFDG depuis 2008 et secrétaire chargé des loisirs et sports au sein du comité de base de Cimenterie secteur 3, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, si le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse quant à la remise en cause de la force probante de l'avis de fuite produit par le requérant, il estime néanmoins que l'absence de force probante de ce document ne peut suffire à ôter toute crédibilité au récit du requérant, qu'il estime spontané et émaillé de détails convaincants.

En outre, le Conseil estime que les articles déposés par la partie requérante au dossier de procédure et faisant état de violences lors des manifestations de l'opposition à Conakry incitent à la prudence quant à l'évolution de la situation actuelle des opposants en Guinée dans le contexte tendu que connaît la Guinée à l'approche des élections de mai 2013 (*supra*, points 4.1 et 4.2).

6.9 En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques et ses activités au sein de l'UFDG. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet de plusieurs détentions au cours desquelles il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il est membre du parti d'opposition UFDG depuis 2008 et qu'il a été nommé en août 2009 au poste de secrétaire chargé des loisirs et des sports au sein du comité de base de Cimenterie secteur 3 et qu'il a organisé différentes activités pour l'UFDG dans le cadre de cette fonction. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, le profil du requérant étant constitué du cumul de ces éléments.

6.10 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12 Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT